



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Conseil municipal du mardi 14 mars 2017

Présents : Mmes BESSON, DELAY, GAUTHIER, GERLERO, MARC, SOARES, VAUGON, MM BAYLE, BICHET, JANIN, LOUBET, ORELLE, PERICHON, ROUSSET

Absents excusés : MM PIOLAT et PIRODON

Absents en début de séance : Mmes MORIN (Procuration à Mme GAUTHIER), POMMIER (Procuration à M ROUSSET) et M MIGNOZZI (Procuration à Mme MARC) ;

Secrétaire de séance : Mme SOARES Fabienne

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le conseil a été valablement convoqué le 24 janvier 2017 et que le quorum (10 conseillers physiquement présents au minimum) est atteint, ouvre la séance à 20h30.

Adoption du dernier compte-rendu de la séance du 24 janvier 2017

Information de M Le Maire sur l'utilisation de ses délégations de signature

- Décision de non préemption pour les parcelles AK 211 212 213 214 et 215
- Décision de non préemption pour les parcelles AK 131 251 et 253

DELIBERATIONS

FINANCES

Approbation du compte de gestion du budget communal (M14) pour 2016

Délibération 2017/006

Monsieur le maire expose :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

CONSIDERANT

QUE le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, QUE les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, QUE le compte administratif dressé par l'ordonnateur est en tout point identique au compte de gestion établi par le receveur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016, du budget communal

DECLARER que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Monsieur LOUBET arrive au Conseil à 20h45.

Pour les deux prochaines délibérations, concernant l'approbation des comptes administratifs de la commune et de l'assainissement, Monsieur le Maire, sort de la salle au moment du vote. il ne peut donner d'avis sur sa propre gestion.



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Approbation du compte administratif du budget communal (M14) pour 2016 Délibération 2017/007

Madame Nathalie BESSON, adjointe en charge des finances expose :

Le compte administratif du budget communal 2016 s'établit comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le détail est présenté en annexe :

En €	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2016	1 191 474.34	526 751.69
Dépenses 2016	931 461.78	210 440.06
Résultats de clôture	260 012.56	316 311.63
Résultats 2015 reportés	135 000	- 19 193,44
Résultats 2016 cumulés	395 012.56	297 118.19
Restes à réaliser : Recettes	0,00	15 012.00
Restes à réaliser : Dépenses	0,00	250 547.78
Résultat global avec RAR	395 012.56	61 582.41
Besoin (-) ou excédent (+) de financement	395 012.56	297 118.19

CONSIDERANT

QUE le compte administratif dressé par l'ordonnateur est en tout point identique au compte de gestion établi par le receveur.

Hors la présence de Monsieur le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER le compte administratif du budget communal pour l'exercice 2016.

Approbation du compte administratif de l'assainissement pour 2016

Délibération 2017/013

Madame Nathalie BESSON, adjointe en charge des finances expose :

Le compte administratif de l'assainissement 2016 s'établit comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le détail est présenté en annexe :

En €	Exploitation	Investissement
Recettes 2016	103 981.41	151 154.79
Dépenses 2016	54 769.45	37 906.90
Excédents de clôture	49 211.96	113 247.89
Résultats 2015 reportés		205 781.89
Résultats 2016 cumulés	49 211.96	319 029.78
Restes à réaliser : Recettes	0,00	0,00
Restes à réaliser : Dépenses	0,00	42 560.00
Résultat global avec RAR	49 211.96	276 469.78
Besoin (-) ou excédent (+) de financement	49 211.96	319 029.78

CONSIDERANT

QUE le compte administratif dressé par l'ordonnateur est en tout point identique au compte de gestion établi par le receveur



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Hors la présence de Monsieur le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2016.

Retour de Monsieur ORELLE, au sein de la séance du conseil.

Affectation des résultats du budget communal (M14) pour 2017

Délibération 2017/008

Monsieur le maire expose :

Après avoir approuvé le compte de gestion et le compte administratif du budget communal pour 2016, il convient d'affecter les résultats cumulés de la section de fonctionnement.

CONSIDERANT

QUE le compte administratif 2016 fait apparaître un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 395 012,56 €

QUE le compte administratif 2016 fait apparaître un résultat excédentaire de la section d'investissement de 297 118,19 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

AFFECTER au budget pour 2017, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de la façon suivante :

		En €
Résultat 2016 de la section de fonctionnement	A	395 012,56
Besoin de financement	B	0
Couverture au minimum du besoin de financement (B) de la section d'investissement par virement au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés »	C>B	250 012.56
Le surplus (A-C) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »		145 000.00

Taux des taxes d'habitation et des taxes foncières (dites taxes ménages) pour 2017

Délibération 2017/009

Monsieur le maire expose :

Après s'être fait présenter l'état de notification des bases provisoires d'imposition de l'année 2016 des 3 taxes directes locales et les besoins du budget primitif, le conseil municipal doit décider des taux des taxes communales pour 2017.

CONSIDERANT

LE BESOIN d'équilibre de la section de fonctionnement

LES BESOINS futurs d'autofinancement de la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants de :

ADOPTER les taux suivants

TAXES locales	Taux 2016	Evolution	Taux 2017
Taxe d'habitation	12.98%	0%	12.98%
Foncier bâti	22.71%	0%	22.71%
Foncier non bâti	55.07%	0%	55.07%

Sont comptabilisés : 16 votes pour ; 1 abstention (M LOUBET)



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Vote du budget 2017 pour la commune (M14)

Délibération 2017/010

Monsieur le maire expose :

La rigueur budgétaire se poursuit en 2017. La commission finance s'est réunie à plusieurs reprises afin d'élaborer le budget primitif de la commune pour l'année 2017. Chaque adjoint concerné a été associé dans cette élaboration pour la partie qui lui incombe. Une présentation de l'ensemble des orientations, qu'elles soient en fonctionnement ou en investissement, a fait l'objet d'une présentation lors d'un conseil informel auquel l'ensemble des élus a été convié.

CONSIDERANT

QUE le budget 2017 de la commune est équilibré et sincère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

ADOPTER le budget 2017 de la commune (M14) s'équilibrant

- Pour la section de fonctionnement, en dépenses et recettes à 1 226 860 €
- Pour la section d'investissement, en dépenses et recettes à 780 000 € intégrant les reports 2016.

Subventions et participations communales au titre du budget primitif 2017

Délibération 2017/011

Monsieur le maire expose :

Une somme globale a été retenue pour chacun des articles 657 du budget primitif de la commune pour 2017. Il convient de détailler davantage ces articles afin d'adopter nominativement les participations et subventions ainsi que leur montant.

CONSIDERANT

Les demandes de subventions reçues et instruites par la commission des Finances
Les priorités définies lors des orientations budgétaires pour 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants de:

APPROUVER le tableau des subventions à verser ci-dessous

DIRE que les subventions de base seront versées dans le mois suivant le vote du budget primitif

DIRE que les subventions conditionnelles seront versées sur présentation d'un compte-rendu de réalisation des actions accompagné d'un récapitulatif des dépenses visé par l'association ou l'organisme

Compte 6574 : Association ou organisme	Projet	Subvention de base	Part conditionnée
Club des LILAS		150	
Comité des fêtes	Groupe pour fête de la musique		700
Dans'Art		150	
Ecole de musique de St Georges d'Espéranche		150	
Fit'Gym et Santé		150	
Impuls'Gym		150	
Full & Light		250	
KCC 38	Formation passage 5e Dan		700
Tennis Club de Saint Georges d'Espéranche		150	
Vélo Club de Charantonnay		150	
Tous pour les enfants	Kermesse		300
Twirl'Dance		250	
Psychologue scolaire		100	
FNACA 38	Commémorations 2017	150	



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Compte	Organisme	Objet	Subvention de base	Part conditionnée
657348	CMS Bourgoin		106	
65737	CAUE		130	

Sont comptabilisés, 16 votes pour et 1 abstention (Mme VAUGON).

Approbation du compte de gestion du budget assainissement (M49) pour 2016

Délibération 2017/012

Monsieur le maire expose :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

CONSIDERANT

QUE le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, QUE les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, QUE le compte administratif dressé par l'ordonnateur est en tout point identique au compte de gestion établi par le receveur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016, du budget annexe « assainissement »

DECLARER que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Affectation des résultats du budget assainissement pour 2017

Délibération 2017/014

Monsieur le maire expose :

Après avoir approuvé le compte de gestion et le compte administratif du budget assainissement pour 2016, il convient d'affecter les résultats cumulés de la section d'exploitation

CONSIDERANT

QUE le compte administratif 2016 fait apparaître un résultat excédentaire de la section d'exploitation de 49 211,96 €

QUE le compte administratif 2016 ne fait pas apparaître un besoin de financement pour la section d'investissement

LA PROGRAMMATION des travaux d'assainissement prévus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

AFFECTER au budget pour 2017, le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 de la façon suivante :

		En €
Résultat 2016 de la section d'exploitation	A	49 211.96
Besoin de financement	B	Néant
Couverture au minimum du besoin de financement (B) de la section d'investissement	C>B	49 211.96



Mairie de Charantonnay *Compte rendu CM N°03/2017*

par virement au compte 1068 «excédents d'exploitation capitalisés »		
Le surplus (A-C) est affecté en recettes d'exploitation et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent d'exploitation reporté »		0,00

Vote du budget primitif 2017 pour l'assainissement (M49)

Délibération 2017/015

Monsieur le maire expose :

La commission finance s'est réunie à plusieurs reprises afin d'élaborer le budget primitif de l'assainissement pour l'année 2017. Chaque adjoint concerné a été associé dans cette élaboration pour la partie qui lui incombe. Une présentation de l'ensemble des orientations, qu'elles soient en exploitation ou en investissement, a fait l'objet d'une présentation lors d'un conseil informel auquel l'ensemble des élus a été convié.

CONSIDERANT

QUE le budget 2017 de l'assainissement est équilibré et sincère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

ADOPTER le budget 2016 de l'assainissement (M49) s'équilibrant

- Pour la section d'exploitation, en dépenses et recettes à 153 000 €
- Pour la section d'investissement, en dépenses et recettes à 401 000 € intégrant les reports de 2016.

Demande de subvention à l'Etat dans le cadre du contrat ruralité pour la requalification du centre bourg

Délibération 2017/ 016

Monsieur le Maire expose :

Une réflexion est menée afin de centraliser la plupart des services à la population.

L'objectif est de rassembler les domaines culturels et associatifs (salle socio-culturelle Maritano et bibliothèque), éducatifs et jeunesse (écoles, ALSH) et administratifs (mairie) sur le centre bourg.

Le projet envisagé permettrait d'aménager un centre bourg par :

- la transformation du bâti de l'ancienne mairie-école pour y réimplanter la mairie
- la réhabiliter des logements sociaux afin de répondre à la demande (PLH).
- de créer des équipements adaptés à l'enfance-jeunesse.
- de requalifier le parvis de l'ancienne mairie.

Dans cette étude, seuls les aménagements extérieurs sont visés.

VU

La lettre circulaire de la préfecture en date du 22 septembre 2016 sur le contrat de ruralité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

APPROUVER la requalification du centre bourg

SOLLICITER l'aide de l'Etat pour une subvention, dans le cadre du contrat ruralité, la plus élevée possible pour une dépense subventionnable de 1 678 212,50 € HT.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et document en conséquence,

INSCRIRE ces travaux aux budgets 2018 à 2021 en section d'investissement sur un programme pluriannuel.



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

URBANISME

Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'études et de veille foncière entre la CCCND, la commune et l'EPORA

Délibération 2017/017

Monsieur le maire expose :

La convention d'étude et de veille foncière signée au début de l'année 2017 entre la CCCND, la Commune de Charantonnay et l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) nécessite d'être modifiée.

Dans le cadre de cette convention, la CCCND et la Commune de Charantonnay confient à l'EPORA une mission de veille foncière **sur un secteur désigné** dans l'objectif d'accompagner la commune ou la Communauté de Communes, pour renforcer leur capacité à saisir des opportunités foncières sur le moyen terme et à définir la faisabilité opérationnelle de projets sur des secteurs à enjeux.

La commune de Charantonnay a identifié dans le cadre de sa révision de PLU plusieurs secteurs stratégiques et de nombreuses dents creuses en centre-bourg.

Suite aux études engagées avec la SARA Développement, une convention d'études et de veille foncière a été signée le 9 février 2017 entre la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, la commune de Charantonnay et l'EPORA. Dans ce cadre, l'Etablissement accompagne les Collectivités dans la mise en œuvre du projet de requalification du centre bourg.

VU

La convention d'études et de veille foncière signée le 27 janvier 2017 pour une durée de 4 ans entre la CCCND, la commune de Charantonnay et l'EPORA,

Vu la convention signée le 9 février 2017, entre la CCCND, la commune de Charantonnay et l'EPORA établissant un accompagnement dans la mise en œuvre du projet de requalification du centre bourg

CONSIDERANT

Que l'objet de l'avenant est d'étendre le périmètre initial à la parcelle AK 443 qui jouxte la parcelle de la mairie actuelle ;

Que cette parcelle peut s'avérer stratégique dans le futur projet de réaménagement global du cœur du centre-bourg,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'études et de veille foncière entre la CCCND, la commune et l'EPORA,

AUTORISER le Maire à signer l'avenant à ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

Présentation de l'Avant-projet Détaillé pour la réhabilitation de la Maison MARITANO en salle socio-culturelle

Délibération 2017/018

Monsieur le maire expose :

L'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la maison Maritano en Salle socio-culturelle a rendu l'Avant-projet Détaillé fin février 2017.

La concertation a permis plusieurs modifications pour améliorer le fonctionnement du bâtiment et les études ont permis d'affiner le coût des travaux.

CONSIDERANT

Le nouveau chiffrage établi à 316 850 €HT (soit 380 220TTC) ;



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

APPROUVER l'Avant-projet Détaillée présentée par la Maîtrise d'Oeuvre
APPROUVER l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux d'un montant de 316 850€HT (soit 380 220 € TTC).

AUTORISER le Maire à signer l'avenant à ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

Désignation d'un autre membre du conseil pour signer les demandes d'urbanisme déposée par le Maire, en son nom personnel

Délibération 2017/019

Monsieur le maire expose :

Le 21 février 2017, Monsieur ORELLE a déposé deux demandes de déclaration préalable, pour réaliser sur la parcelle AK 78, dont il est propriétaire :

- un mur de clôture,
- une piscine de 32 m²

Selon la législation en vigueur depuis 2007, le Maire de la commune ne peut signer une autorisation d'urbanisme quand elle est déposée pour lui-même. Le conseil municipal doit délibérer pour désigner la personne habilitée à signer la dite demande.

VU

L'Ordonnance N°2005-1527 du 8 décembre 2005 – art 15 (JORF du 9 décembre 2005 en vigueur le 1/10/2007) stipulant que si le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal, est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ;

CONSIDERANT

Les demandes de déclaration préalable enregistrées sous le numéro DP 038 081 17 20011, et le numéro DP 038 081 17 20015 ayant pour objet la réalisation d'un mur de clôture et d'une piscine sur la parcelle AK 78 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

DESIGNER Monsieur Christian ROUSSET, troisième adjoint, pour prendre les décisions relatives à ces demandes,

AUTORISER Monsieur ROUSSET à signer les demandes de déclaration préalable (DP 038 081 17 20011 et DP038 081 17 20015) et toutes pièces s'y rapportant.

CONSEIL MUNICIPAL

Autorisation de signature de la convention entre la Préfecture de l'Isère et la commune pour la transmission électronique des actes soumis aux contrôles de légalité, budgétaire ou à une obligation de transmission,

Délibération 2017/020

Monsieur le maire expose :

Depuis le 21 mai 2012, la collectivité est engagée dans la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et de tout acte soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

La convention cadre était renouvelée chaque année, aujourd'hui la Préfecture propose une convention dont la durée de validité est toujours d'un an mais qui sera reconduit d'année en année par tacite reconduction.

VU



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, D1617-23 et R2131-1-B,

L'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant la transmission des actes par la « voie électronique »,

Le décret d'application n° 2005-324 du 7 avril 2005, prévoyant les modalités de la télétransmission, insère dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales les dispositions juridiques nécessaires à cette télétransmission.

Le décret susmentionné prévoit notamment la mise en place de dispositifs de télétransmission et l'homologation de ces dispositifs par référence à un cahier des charges de la télétransmission, et décrit le contenu d'une convention réglant, entre les collectivités et le représentant de l'Etat, les 18 modalités concrètes de mise en œuvre opérationnelle de la télétransmission ;

CONSIDERANT

la convention entre la Préfecture et la commune en date du 18 juin 2012 ;

l'avenant à cette convention, en date du 15 septembre 2015, relatif à la transmission des actes budgétaires ;

QUE la collectivité souhaite poursuivre sa démarche de dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

ACCEPTER de procéder à la télétransmission de tous actes et documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission ;

AUTORISER le Maire à signer la convention entre la Préfecture de l'Isère et la commune organisant la télétransmission électronique des actes et documents budgétaires soumis aux contrôles du représentant de l'Etat ;

AUTORISER le maire à signer électroniquement les actes et documents budgétaires télétransmis ;

Modification de l'indice brut terminal, base de calcul pour l'indemnité de fonction du Maire

Délibération 2017/021

Monsieur le maire expose :

Suite aux récents changements intervenus sur les grilles de rémunération des fonctionnaires et notamment de l'indice brut terminal de la fonction publique, il convient de reprendre la délibération 2014/033 du 8 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées au maire.

Il précise que cette délibération faisait référence à l'indice brut terminal 1015. Cet indice terminal sert de référence pour le calcul des indemnités des élus.

CONSIDERANT

Le changement de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

PRECISER que le calcul du montant des indemnités des fonctions de Maire est établi par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 1^{er} janvier 2017.

DIRE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération 2014/033 en date du 8 avril 2014 reste applicable.



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Modification de l'indice brut terminal, base de calcul pour l'indemnité de fonction d'Adjoint *Délibération 2017/022*

Monsieur le maire expose :

Suite aux récents changements intervenus sur les grilles de rémunération des fonctionnaires et notamment de l'indice brut terminal de la fonction publique, il convient de reprendre la délibération 2014/034 du 8 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux adjoints.

Il précise que cette délibération faisait référence à l'indice brut terminal 1015. Cet indice terminal sert de référence pour le calcul des indemnités des élus.

CONSIDERANT

Le changement de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

PRECISER que le calcul du montant des indemnités des fonctions des Adjointes est établi par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 1^{er} janvier 2017.

DIRE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération 2014/034 en date du 8 avril 2014 reste applicable.

Modification de l'indice brut terminal, base de calcul pour l'indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Délibération 2017/023

Monsieur le maire expose :

Suite aux récents changements intervenus sur les grilles de rémunération des fonctionnaires et notamment de l'indice brut terminal de la fonction publique, il convient de reprendre les délibérations 2015/011 du 24 février 2015 et 2016/015 du 15 janvier 2016 fixant le montant des indemnités des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Il précise que ces délibérations faisaient référence à l'indice brut terminal 1015. Cet indice terminal sert de référence pour le calcul des indemnités des élus.

CONSIDERANT

Le changement de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

PRECISER que le calcul du montant des indemnités des conseillers municipaux titulaires d'une délégation est établi par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 1^{er} janvier 2017.

DIRE que l'ensemble des autres dispositions des délibérations 2015/011 en date du 24 février 2015 et 2016/015 du 15 janvier 2016 restent applicables.

Tableau récapitulatif des indemnités

Délibération 2017/024

Monsieur le maire expose :



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués doit correspondre à une enveloppe globale.

CONSIDERANT

la délibération 2014/033 relative au versement des indemnités de fonctions au Maire modifiée par la délibération 2017/020.

la délibération 2014/034 relative au versement des indemnités de fonctions aux Adjoints modifiée par la délibération 2017/021

la délibération 2015/011 relative au versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation et la délibération 2016/014 relative au versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation modifiées par la délibération 2017/022.

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

APPROUVER le tableau des indemnités ci-dessous

FONCTIONS	MAIRE		ADJOINTS		CONSEILLERS DELEGUES
	<i>Taux maximal en % de l'indice terminal de la fonction publique</i>	<i>Taux voté par la collectivité</i>	<i>Taux maximal en % de l'indice terminal de la fonction publique</i>	<i>Taux voté par la collectivité</i>	<i>Taux voté par la collectivité en fonction du restant de l'enveloppe globale</i>
Articles (L2123-23/L2123-24/L2123-4-1-II)					
POPULATION de 1000 à 3499 Habitants	43%	41%	16.50%	13.30%	9 %

BATIMENTS/VOIRIE

Adhésion au service de cartographie en ligne proposé par le SEDI,
Délibération 2017/025

Monsieur le maire expose :

Le Comité Syndical du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- visualiser les réseaux relevant des compétences transférées au SEDI : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence au SEDI ;



Mairie de Charantonnay *Compte rendu CM N°03/2017*

- disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Ainsi une convention entre le SEDI et la commune de Charantonnay pour formaliser le service et en particulier les droits et obligation de chacun est nécessaire ;

CONSIDERANT

QUE cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;

QUE la collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;

QUE la collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le Système d'Information Géographique (SIG) et mis à disposition par le SEDI ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne (annexée à la présente délibération),

VERSER sa contribution au SEDI dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Transfert au SEDI de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public de la commune ;
Délibération 2017/026

Monsieur le maire expose :

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI. Cette compétence est décrite dans les statuts à l'article 2.4.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétences entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable.

Il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétences et de prévoir le procès verbal afférent à la mise à disposition au SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice des compétences.

CONSIDERANT

Que une convention de mise à disposition précisera ces modalités ;

Que le transfert porte sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune et sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public.

VU

La délibération précédente, permettant l'adhésion au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

DECIDER de rendre effectif le transfert de compétence optionnelle éclairage public à compter du 1er Avril 2017;

AUTORISER le Maire à signer la convention avec le SEDI pour la mise à disposition des biens liés au transfert de cette compétence.



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Participation financière de la commune au SEDI pour la maintenance Eclairage public – niveau MAXILUM
Délibération 2017/027

Monsieur le maire expose :

Compte tenu des délibérations précédentes relatives à l'adhésion au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) et au transfert de la compétence Eclairage Public (EP) au SEDI, il est nécessaire de terminer le dispositif en confiant au SEDI la maintenance du parc EP de la commune.

Sont exclus de cette maintenance l'éclairage des bâtiments relevant du patrimoine communal comme l'église et les infrastructures sportives comme le stade municipal.

Le niveau MAXILUM, par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%
A : LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45 €	9,90 €

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

En cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

VU

les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5212-26,
les statuts du SEDI,
la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

ATTRIBUER chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;

AUTORISER le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.



Mairie de Charantonnay

Compte rendu CM N°03/2017

Travaux sur les réseaux d'éclairage public par le SEDI Délibération 2017/028

Monsieur le maire expose :

Le diagnostic du SEDI (Syndicat d'Eclairage de l'Isère) sur la rénovation de l'éclairage public de la commune propose deux phases de travaux :

- la mise en conformité de plusieurs coffrets ;
- une harmonisation du réseau (mise en place de LED) afin de pouvoir réaliser des économies d'énergie.

Le SEDI envisage de réaliser les travaux dès que les financements seront acquis.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- ▶ Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :18 431€
- ▶ Le montant total des financements externes s'élèvent à :16 355€

- ▶ La participation aux frais du SEDI s'élève à :88€
- ▶ La contribution prévisionnel aux investissements pour cette opération est estimé à : ...1909€

CONSIDERANT

- Le projet présenté et le plan de financement définitif ;
- La contribution correspondante au SEDI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

PRENDRE ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération détaillé comme suit :

Prix de revient prévisionnel	18 431 €
Financements externes	16 335 €
Participation prévisionnelle (frais SEDI + contributions aux investissements)	1 997 €

PRENDRE ACTE de sa participation aux frais du SEDI (88€)

PRENDRE ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 1909€.

Tour de table et expression libre

Monsieur le Maire informe le conseil sur les points suivants :

- La journée de l'environnement se déroulera, comme chaque année, le 25 mars 2017 sur la commune. Les flyers ont été distribués aux écoles et M ORELLE compte sur les membres du conseil pour procéder à une forte communication autour de l'événement.

- Ce matin, Monsieur Guillermet, responsable à l'Office National des Forêts, a présenté le bilan de l'année et l'inventaire des perspectives à venir pour les bois et forêts de la commune notamment les coupes de bois à réaliser en 2017 et 2018. Sur Charantonnay, il y a 27 ha de bois communaux.

- Dans la nuit du 17 février 2017, la maison MARITANO a été vandalisée, la porte d'entrée brisée, des fenêtres cassées et de nombreux dégâts à l'intérieur ont été constatés. La gendarmerie est parvenue à identifier les auteurs, qui sont convoqués au tribunal le 02 mai 2017. Monsieur ORELLE sera présent lors de l'audience.

- Dans le cadre du Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) visant à moderniser le service aux usagers ainsi qu'à renforcer la sécurité des titres, à partir du 21 mars 2017, les cartes nationales



Mairie de Charantonnay *Compte rendu CM N°03/2017*

d'identité (CNI) ne seront plus de la compétence des Mairies. Le recueil des dossiers ainsi que la remise des cartes délivrées par les Préfectures et Sous-préfecture seront gérés par les Centres d'Expertises et de Ressources des Titres (CERT) dotés de dispositifs de recueil avec des agents habilités par l'Etat. A compter de cette date, l'usager pourra pré saisir sa demande de CNI par internet. Puis se rendre dans une commune équipée, la plus proche de son domicile quel que soit le département, afin de compléter son dossier internet par le recueil de l'emprunte et des photos. Il faudra retourner dans la même commune pour retirer le titre.

En résumé, la procédure de dépôt de retrait des CNI est la même que celle pour les passeports puisque les communes dotées des dispositifs de recueil des passeports, auront aussi celui des CNI.

Entre le 21 mars et le 15 Août 2017, les collectivités devront :

- remettre les derniers titres aux habitants,
- compléter les derniers dossiers déposés avant le 21/03 et les transférer en Sous-préfecture,
- retourner tous les « cerfa » vierge en Sous-Préfecture.

Ainsi le rôle de proximité des collectivités auprès des usagers du service public prend une autre réalité : accompagner les personnes qui ne parviennent pas à pré saisir leur dossier sur internet.

La parole est donnée aux commissions :

Commission Communication :

Le prochain flash est en préparation.

Une consultation est lancée pour obtenir un meilleur prix sur l'édition des bulletins.

Social-Associations :

- Le projet Mutuelle Village : Environ 75 retours du sondage. Il y a un fort intérêt de la population car 65 personnes environ sont intéressées. L'appel d'offre auprès d'une dizaine de mutuelles est parti, il y a 3 retours pour l'instant. La date buttoir est fixée au 30 mars 2017.
- L'inter-hameau : Les premières modalités d'organisation se présentent comme suit

2 septembre 2017		
Epreuves intellectuelles et sportives	Equipes de 8 personnes	Age minimum des enfants : 7 ans

- Le trophée des associations : la cérémonie de remise a lieu le 28 avril à 19 heures.

Enfance-Jeunesse :

- Les conseils d'école ont eu lieu. Avec le renfort du plan VIGIPIRATE, la sécurisation des accès est devenue obligatoire. Des portillons d'accès fermés avec visiophone ont été posés. Le spectacle de l'école élémentaire se déroulera le 31 mars 2017 à la salle des fêtes.
- Le nombre d'enfants est toujours élevé à la cantine.
- En finances, une petite baisse, par rapport à l'année dernière, de la dotation de l'école élémentaire (78€ par élève). Globalement le budget pour l'école élémentaire reste le même, car une ligne budgétaire est attribuée au Maître E, arrivé en début d'année scolaire. En maternelle, la dotation reste constante, c'est la même que l'année précédente (65€ par élève).
- Autre exigence réglementaire, les travaux liés aux ADAP (Agendas d'Accessibilité programmée) se poursuivent notamment par l'installation d'une rampe d'accès par l'extérieur à la petite cantine.

Bâtiments/voirie :

- Autres travaux liés aux ADAP : l'installation de la rampe d'accès à l'Eglise et l'aménagement de toilettes pour personnes à mobilité réduites au sein de la salle des fêtes sont en cours de finalisation.
- Le projet d'extension du local technique : lorsque les plans seront terminés, une demande de permis de construire sera déposée.
- Le lancement des travaux de voirie est imminent.
- Le radar pédagogique a été déplacé. Les premières analyses des données fournies par le radar pédagogique révèlent :

Nombre de véhicules par mois en entrée et sortie de village	10 000
---	--------



Mairie de Charantonnay Compte rendu CM N°03/2017

Vitesse moyenne en entrée	52 à 53 km/h
Vitesse moyenne en sortie	57 à 58 km/h
Record de vitesse en sortie de village	149 km/h

- Un gros investissement sur les murs du cimetière est prévu cette année. Une réfection des murs intérieurs est nécessaire.

Questions diverses

Lors de la création de l'espace naturel de « LA RENARDIERE », une convention avec l'association de chasse communale (ACCA) ainsi que la fédération, a été signée. Monsieur GORI, président de l'ACCA, explique au conseil les démarches qui ont été nécessaires. Les plantations de haies ont été faites. Ces haies sont destinées à servir d'abri et de nourriture pour une dizaine d'espèces différentes, espèces qui seront utiles à la faune toute l'année.

Prochain conseil municipal le 25 avril 2017.

Sous réserve de modification ultérieure.

M le Maire lève le conseil à 22h.30.